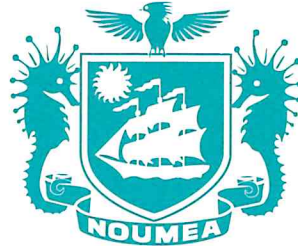


JMS/NG
Départ : 9189



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

25 SEP. 2023

ARRETE N° 2023/ 3261

**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT
RUE DU DOCTEUR LE SCOUR A L'OCCASION D'UN EXERCICE INCENDIE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu le courriel de la direction des services d'incendie et de secours du 18 septembre 2023,

Considérant qu'il importe, par mesure de sécurité et pour permettre le bon déroulement de l'exercice incendie, de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

En raison de l'exercice incendie organisé au centre-ville par la direction des services d'incendie et de secours, le jeudi 5 octobre 2023, le stationnement est interdit comme suit :

Le stationnement est interdit de 08 h 00 à 11 h 00 :

- rue du Docteur Le Scour, portion comprise entre l'avenue de la Victoire Henri-Lafleur et la rue Frédéric Surleau des deux côtés.

Les automobilistes devront faire preuve de la plus grande prudence.

Le retour à la normale se fera sans préavis, dès la fin de l'exercice.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

./.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 25 SEP. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES

Direction Territoriale de la Police Nationale 1
DPM :
laurent.chabot@ville-noumea.nc 1
Valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc 1
dpm.cco@ville-noumea.nc 1
Pascaline.fuimaono@ville-noumea.nc 1
SEEP 1
DSIS 1
ARTN : association.artn@gmail.com 1
CARSUD : regulation@carsud.nc
S.M.T.U : smtu@smtu.nc ; patrimoine@smtu.nc 1
GIE TCN : exploitation@gietcn.nc 1
Intéressé(e) : benjamin.josset@ville-noumea.nc 1
Mairie (mise en ligne) 1

